

## Arrêt

n° 322 154 du 21 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 12 septembre 2010.

1.2. Le 13 septembre 2010, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 20 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°73 570 du 19 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette la décision.

1.3. Par un courrier du 13 mai 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Par un courrier recommandé du 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de cette demande. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au non-fondement de cette demande.

1.5. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Par un arrêt n°88 612 du 28 septembre 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du 19 juin 2012 concluant au non-fondement de la demande d'autorisation de séjour et contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 3 juillet 2012.

1.7. Le 30 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 8 mai 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n°111 974 du 15 octobre 2013, le Conseil a confirmé la décision prise par le CGRA. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris antérieurement.

1.8. Par courrier recommandé du 16 avril 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n°211 853 du 31 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours contre cette décision.

1.9. Par un courrier du 5 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 27 mai 2022, 3 juin 2022, 28 juin 2022, 31 août 2022, 2 juin 2023 et 2 octobre 2023.

Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 15 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration (connaissance du français, attaches sociales, volonté de travailler, bénévolat lors des inondations de juillet 2021) et son séjour depuis 2010. Pour en attester, il joint divers témoignages d'amis et de connaissances comme son docteur, son assistante sociale du CPAS de Liège. Il apporte la preuve de bénévolat lors des inondations de juillet 2021 à l'Ecole A. J.. Il ajoute en outre une attestation du CPAS de Liège datée du 27.07.2021 stipulant qu'il a bénéficié de l'aide médicale urgente de manière ininterrompue depuis le 20.10.2010. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.» (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile*

*de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressé invoque en tant que circonstances exceptionnelles sa volonté de travailler et la possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il se prévaut du suivi d'une formation préqualifiante en bâtiment au Service d'[A. C.] d'[A.] du 16.11.2011 au 15.11.2012 et d'une inscription à la formation « Essais métiers » donnée du 16.01.2012 au 07.02.2012 au centre [Le C. asbl]. Il se prévaut également de diverses promesses d'embauche dont la dernière en date fut ajoutée au dossier administratif en date du 02.06.2023 pour un contrat de formation d'insertion suivi d'un contrat de manœuvre auprès de « [N. C.] » un magasin d'achat et revente de téléphonie et accessoires. Il souligne que « l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail » comme le confirment les instructions de juillet 2009, d'où la nécessité d'obtenir un titre de séjour afin d'augmenter « ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail ». L'intéressé se prévaut en outre de diverse expériences professionnelles. Il joint des comptes individuels datant d'août et septembre 2011, une fiche de paie du FOREM datant du 08.06.2012. À ce propos, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons par ailleurs que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).*

*S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'ilégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021).*

*L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle le délai selon lui déraisonnable de ses procédures de demande de séjour. En effet, il déclare que sa « demande de séjour familial aurait débuté en 2012 et se serait terminée au CCE en 2018, sa dernière procédure ayant duré plus de trois ans à savoir du 07.04.2015 au 30.10.2018. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs, s'agissant de l'article 6.4 de la directive retour invoqué par le requérant comme circonstance exceptionnelle, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que cet article offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., 280 984 du 28.11.2022). Le Conseil d'Etat rappelle, dans son Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation datant du 16.01.2023 : en tout état de cause, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. La Cour de justice de l'Union européenne a relevé dans son arrêt C 825/21 du 20.10.2022 que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de [l'article 6.4.] permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour. (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 du 16.01.2023). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque l'article 94/1 de la loi sur les étrangers visant les visas et les régularisations humanitaires. Rappelons une fois de plus qu'il est demandé au requérant de se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, dans le cadre d'un retour temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un tel retour serait contraire audit article. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses assertions à l'aide d'éléments probants. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 1er, 7 et 15 et le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022).*

*Enfin, le requérant nous apporte un certificat médical datant du 07.08.21 du Dr J. Z. relatant son historique médical (trouble de la vision, acouphène, vertige, mémoire) mais nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 24.02.2015. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 04.02.2015, affirme que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie où pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Notons qu'un certificat médical « mis à jour » peut parfaitement décrire la même situation qu'un certificat antérieur. Par conséquent, la production d'un certificat médical récent ne signifie nullement que la situation médicale du requérant soit nouvelle (aggravée ou différente). Il incombaît au requérant d'expliquer clairement, dans sa demande, dans quelle mesure sa situation médicale avait évolué, quod non in specie (en ce sens, C.C.E., Arrêt n°288 182 du 27.04.2023).*

*Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif.*

*La vie familiale : Pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire.*

*L'état de santé : L'impossibilité médicale à voyager en raison de son état de santé n'est pas valablement démontrée.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6.4 et 20 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (ci-après, la directive 2008/115), lus en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, des articles 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend une première branche, intitulée « Longueur de la procédure d'asile ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la longueur du traitement de sa demande d'asile, dont le caractère déraisonnable n'est pas contesté, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite à cet égard les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne à cet égard qu'une autorisation de séjour est accordée aujourd'hui en Belgique aux « étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Dans une deuxième branche, intitulée « Article 6.4 de la directive retour », la partie requérante soutient ensuite que le tableau de correspondance entre la directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition fait apparaître que les articles 9bis et 9ter transposent l'article 6.4 de la directive 2008/115, ce qui a été confirmé par l'Etat belge à la Commission européenne conformément à l'article 20 de la même directive. La partie requérante en conclut qu'en estimant dans le premier acte attaqué que l'article 6.4 de cette directive n'est pas applicable en l'espèce, la partie défenderesse a manifestement méconnu les articles 6.4 et 20 de la directive 2008/115. Elle ajoute que le 6<sup>ème</sup> considérant de la directive « ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1<sup>ère</sup> phase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ». La partie requérante estime qu'en ne mentionnant pas les critères sur lesquels elle s'est basée pour rejeter sa demande, la partie défenderesse a méconnu l'article 6.4 de la directive 2008/115, lu en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, les articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

La partie requérante prend une troisième branche, qu'elle intitule « Motivation stéréotypée et insuffisante ». Elle y fait encore grief à la partie défenderesse d'avoir écarté tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande (long séjour, intégration, formations, études, travail, bénévolat, ...), en estimant qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, à travers une motivation totalement stéréotypée

opposable à tout « demandeur de régularisation, tant on voit mal quels autres éléments seraient susceptibles d'être invoqués ». Elle souligne que le premier acte attaqué est muet à cet égard, et estime qu'il est malvenu de la partie défenderesse de lui reprocher la multiplicité de ses demandes d'autorisation de séjour et recours dès lors qu'elle n'indique pas elle-même, de manière positive, quels sont les éléments susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles. Elle conclut à ce propos à une violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante invoque à titre principal que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments invoqués à l'appui de sa demande dans le premier acte attaqué, et que le second acte attaqué ne tient pas compte « des éléments visés aux articles 5 de la directive et 74/13 de la loi ». A titre subsidiaire, elle avance que l'illégalité du premier acte attaqué induit celle du second, qui en est une mesure d'exécution.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. [...]. » Or, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante, intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle n'entre pas dans le champ d'application de la Charte. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs; la partie requérante n'a pas intérêt à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115, puisqu'elle ne prétend nullement que cette disposition aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 du présent arrêt, à savoir son intégration, la longueur de son séjour en Belgique, sa volonté de travailler et ses perspectives professionnelles, les instructions du 19 juillet 2019 concernant l'application de l'article 9.3

(ancien) et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le délai déraisonnable de ses demandes de séjour, l'article 6.4 de la directive 2008/115, l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980, et le certificat médical daté du 7 août 2021. Le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante.

Le Conseil constate par ailleurs que l'argument de la partie requérante relativ au caractère stéréotypé de la première décision attaquée, n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause sa légalité.

Le Conseil relève par ailleurs que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le premier acte attaqué énonce « positivement » et à plusieurs reprises ce qu'il convient d'entendre par « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notamment lorsqu'il évoque « une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour » ou « une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ». Le Conseil observe toutefois que l'obligation de motivation formelle – dont la portée a été rappelée au point 3.2.1 du présent arrêt – ne contraignait pas la partie défenderesse à préciser quels éléments concrets et personnels la partie requérante se devait de présenter à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant une circonstance exceptionnelle.

Il s'ensuit que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont donc pas été méconnus par la partie défenderesse.

3.2.3. Concernant ensuite l'allégation de la partie requérante selon laquelle les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, peuvent être lus de manière à ce qu'ils considèrent une procédure d'asile dont le délai de traitement a été déraisonnablement long et une bonne intégration dans le pays comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, le Conseil constate que ceux-ci précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des

circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

En outre, le fait que les travaux préparatoires mentionnent des catégories auxquelles une autorisation de séjour est accordée est dénué de toute pertinence puisqu'en l'espèce, la demande de la partie requérante a uniquement été examinée sur le plan de sa recevabilité et que la partie défenderesse n'a donc pas eu à apprécier s'il existait des motifs de fond de lui accorder une autorisation de séjour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.2.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'article 9bis doit être interprété de manière conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'*« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour »*.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut ainsi être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait pu en l'espèce violer cette disposition en conformité avec les 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants de la directive, de même que l'article 20 de celle-ci, dont la violation est invoquée en lien avec l'article 6.4 précité.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'invoquer le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du

15 décembre 1980. Or, une simple lecture du second acte attaqué permet de constater l'inverse : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

*Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif.*

*La vie familiale : Pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire.*

*L'état de santé : L'impossibilité médicale à voyager en raison de son état de santé n'est pas valablement démontrée.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

La partie défenderesse n'a dès lors nullement méconnu ses obligations découlant de ces dispositions.

3.3.2. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée utilement, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que les décisions attaquées n'ont nullement violé les dispositions et principes visés au moyen et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

## **5. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT